



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## sages-femmes

Question écrite n° 58430

### Texte de la question

M. Olivier Jardé souhaite attirer l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille concernant la situation des sages-femmes exerçant leur activité en libéral. Actuellement, les primes demandées par les assurances pour couvrir les risques liés aux accouchements sont très élevées. Aussi, de nombreuses sages-femmes qui souhaitent exercer leur métier en accompagnant des futures mères avant la naissance de leur enfant sont obligées de devenir salariées. Les sages-femmes exerçant leur métier en libéral ont pourtant un rôle important à jouer vis-à-vis de ces futurs parents ; elles les accompagnent avant la naissance, notamment lors des préparations à l'accouchement, elles sont présentes au moment de la naissance, et peuvent participer si besoin est aux soins postnataux. Une relation de confiance s'instaure donc entre la sage-femme et ces parents. Aussi, il souhaiterait savoir si une réforme n'est pas envisageable, afin que les assurances couvrant l'accompagnement des accouchements, à domicile comme sur les plateaux techniques, soient fixées à un prix raisonnable, ou ne puissent pas dépasser un certain plafond, qui pourrait être établi annuellement par décret.

### Texte de la réponse

L'évolution des primes d'assurance en responsabilité civile est suivie avec la plus grande attention. Ces primes ont en effet augmenté très fortement dans un passé récent. Le Gouvernement a pris plusieurs initiatives pour stabiliser le niveau des primes, notamment par la loi du 30 décembre 2003 qui a adopté le système de « base réclamation ». Le retour sur le marché en 2005 d'une grande compagnie d'assurance devrait par ailleurs contribuer à cette stabilisation. D'autre part, l'Observatoire des risques médicaux créé par la loi du 13 août 2004, opérationnel depuis le 1er janvier 2006, va permettre une meilleure connaissance de la sinistralité médicale et de l'évolution des primes en recensant les informations pour les sinistres dont le montant global de préjudice est supérieur à 15 000 euros, pour l'ensemble des professionnels médicaux, y compris les sages-femmes. Par ailleurs, l'incidence des primes d'assurance peut être prise en compte dans le cadre des négociations conventionnelles entre assurance maladie et organisations représentatives de sages-femmes, comme cela l'a été avec les médecins. Pour faire face à des situations de non-assurance, le ministre rappelle enfin que le bureau central de tarification peut traiter les dossiers des professionnels de santé exerçant à titre libéral soumis à l'obligation d'assurance prévu à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Olivier Jardé](#)

**Circonscription :** Somme (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58430

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 17 janvier 2006

**Question publiée le** : 22 février 2005, page 1863

**Réponse publiée le** : 24 janvier 2006, page 769